

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2018 DES ENSEIGNANTS DU 1^{ER} DEGRE ANNEXE DEPARTEMENTALE

1 – barème

Les modifications apportées au barème du mouvement départemental depuis 2010 sont reconduites pour les opérations du mouvement 2018. Toutefois l'âge des enfants est désormais pris en compte au 31 août.

Il revient aux personnels de s'assurer de la conformité des informations détenues par l'administration sur leur situation personnelle en contrôlant sur I-Prof leur ancienneté générale de services et leur situation de famille et en particulier le nombre d'enfants à charge. En cas d'information incomplète, une demande de rectification devra être adressée à la division des écoles accompagnée de toutes pièces justificatives utiles **avant le 27 mars 2018**.

En phase d'ajustement, en l'absence de vœux, le départage des égalités de barème (barème égal – AGS identique) se fait par tirage au sort d'une lettre (classement alpha sur le nom patronymique à partir de cette lettre). Ce tirage s'effectuera lors de la CAPD du mouvement le 29 mai.

2 – mesures de carte scolaire

L'attribution d'une bonification aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire ne remet pas en cause les principes antérieurement en vigueur en la matière : tout enseignant dispose d'une priorité absolue sur tout poste équivalent dans la commune ou à défaut sur le secteur géographique le plus proche du poste fermé sur lequel il était affecté à titre définitif.

La situation de ces personnels fait l'objet d'un suivi individualisé et toutes les dispositions sont prises pour qu'ils reçoivent une affectation la plus proche du poste sur lequel ils sont affectés actuellement.

OBSERVATION IMPORTANTE : pour des raisons techniques le barème majoré de 10 points apparaît dans un 1^{er} temps sur l'ensemble des vœux et sera ensuite limité par l'administration aux seuls postes équivalents. Depuis le mouvement 2015, cette majoration est maintenue pour les postes des communes limitrophes (ban à ban) de la commune d'affectation, y compris si un poste de même nature est vacant dans la commune où intervient la mesure de carte scolaire.

Par contre, aucune autre priorité (priorité 4) n'est attribuée, le point de chute restant le poste vacant de la commune où intervient la mesure de carte s'il est de même nature.

Les enseignants qui auront été affectés sur un vœu d'office ajouté par l'administration conservent la possibilité de faire valoir une priorité de Mesure de Carte Scolaire (MCS) l'année suivante.

3 – prise en compte du handicap et des raisons médicales graves

Cette disposition est réservée aux Bénéficiaires de l'Obligation d'Emploi (BOE). Cette qualité est validée par la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les situations de handicap peuvent concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. Elles sont soumises au médecin de prévention qui détermine si le changement d'affectation demandé est susceptible d'apporter ou non une amélioration des conditions de vie professionnelle de l'enseignant.

En cas de mesure de carte scolaire, le médecin de prévention indique en fonction de la nature du handicap et des besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

La date de dépôt des demandes a été fixée le **23 février 2018**. Toutefois les situations tardives pourront être prises en compte et devront être déposées **avant le 27 mars 2018**, accompagnées de toutes pièces justificatives utiles.

SIGNALE : La priorité absolue qui est accordée porte sur tout poste pour lequel le demandeur dispose des qualifications spécifiques requises (liste d'aptitude directeur, habilitation langues, ...) ou sur tout poste ne nécessitant pas de pré-requis.

4 – stabilisation sur certains postes

La Moselle a choisi de favoriser les personnels qui ont exercé pendant plusieurs années dans des écoles rurales du département. Cette mesure est reconduite pour toutes les écoles antérieurement retenues à ce titre.

La liste des écoles ouvrant droit à une majoration maximale de 5 points figure en annexe.

5 – congé parental, retour de détachement et retour de CLD

Les priorités réglementaires qui seront attribuées aux personnels après congé parental ou en retour de détachement interviendront après le traitement des situations des personnels concernés par une mesure de carte scolaire et des bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

6 – directions d'école

les écoles de 2 classes et plus

Peuvent participer au mouvement sur ces postes :

- les enseignants occupant actuellement un emploi de directeur d'école de 2 classes et plus,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude à cet emploi (depuis 2002, l'inscription est valable 3 ans),
- les enseignants qui, régulièrement nommés dans l'emploi de directeur, ont interrompu ces fonctions mais qui les ont exercé au cours de leur carrière pendant au moins trois années scolaires peuvent être à nouveau nommés directeurs d'école. Les années d'exercice peuvent ne pas avoir été consécutives mais les années de faisant-fonction ne sont pas prises en compte.

**Les dispositions concernant les directions d'école totalement déchargées sont évoquées ci dessous
(rubrique :postes à exigence particulière)**

les faisant-fonction de directeur

Les enseignants sollicités par les IEN pour faire fonction de directeur durant l'année scolaire 2017/2018 et qui occupent un poste de direction resté vacant après le mouvement informatisé de 2017, bénéficieront, **sur leur demande**, d'une priorité de maintien sur ce poste sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude. La demande de priorité devra être transmise à la division des écoles **avant le 27 mars 2018**.

classe d'exercice du directeur dans les écoles nouvellement fusionnées

Les directions des écoles primaires sont répertoriées sur la liste des postes « directions élémentaires ». Le directeur prend donc en charge une classe élémentaire. Si le directeur de l'école nouvellement fusionnée exerçait dans une autre classe (en maternelle ou dans une classe spécialisée), c'est cette classe qui sera publiée vacante. Le directeur qui a la plus grande ancienneté dans l'école prend la direction de l'école fusionnée sauf s'il y renonce au profit de l'autre directeur volontaire. Si la fusion génère une décharge totale de direction il n'y a pas d'automatisme dans la désignation d'un directeur, la commission d'entretien chargée des écoles totalement déchargées statuera (cf paragraphe 8).

L'autre directeur, bénéficie dans le cadre du mouvement et s'il le souhaite d'une priorité pour obtenir une direction d'école équivalente à celle qu'il occupe. A défaut il est prioritaire sur le poste d'adjoint créé dans l'école du fait de la fusion.

7 – adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés (ASH)

Les postes spécialisés de l'ASH sont réservés aux enseignants spécialisés ou en cours de spécialisation dans l'ordre ci-dessous :

- . enseignants spécialisés
- . enseignants en formation spécialisée
- . candidats libres au CAPPEI dans l'option 2017/2018,

Les candidatures des enseignants non spécialisés, sur les postes en ULIS, en IME, adaptation réseau et SEGPA uniquement, sont ensuite prises en compte (Les enseignants non spécialisés peuvent demander à être maintenus prioritairement dès lors que le poste qu'ils occupent n'a pas été pourvu par un enseignant spécialisé et que l'IEN émet un avis favorable).

Sur demande écrite, déposée à la DSDEN **le 27 mars 2018 au plus tard, les enseignants en formation en 2017-2018** peuvent être reconduits une deuxième année sur le même poste à titre provisoire sous réserve que celui-ci soit vacant dans le cadre du mouvement 2018.

8 – les postes à exigence particulière et les postes à profil

Les nominations sur les postes à exigence particulière et sur les postes à profil sont toutes prononcées après un avis d'une commission d'entretien. Les candidats ont tout intérêt à se rapprocher de leur inspecteur de circonscription qui pourra les aider et les guider dans la mise en œuvre de leur projet personnel et à prendre contact avec l'IEN en charge du poste demandé.

SIGNALE : Pour les postes à exigence particulière et les postes à profil, les candidats transmettront **impérativement avant le 27 mars 2018 une lettre de motivation**. Seuls les candidats qui auront fourni ce document seront convoqués en entretien (**aucun rappel ne sera effectué**).

► **Postes à exigence particulière** : les candidats pour lesquels les commissions d'entretien ont émis un avis favorable **sont** affectés en fonction du barème détenu, Les avis favorables sont conservés durant 3 ans par les candidats.

Les postes étiquetés Allemand en écoles biculturelles : la nomination suppose une parfaite maîtrise de la langue (les enseignants affectés en école biculturelle qui souhaitent changer de poste sont dispensés d'un passage devant la commission d'entretien, sauf avis contraire de l'IEN).

Les postes de formateurs aux usages du numérique (FUN)

Les postes de l'enseignement spécialisé ci-dessous :

- Les postes ULIS 2nd degré
- Les postes en classes relais
- Les postes en Hôpital de jour
- Les postes ULIS TED
- Les postes de référents pour la scolarisation des élèves handicapés
- Les postes de secrétaires de la commission d'orientation vers les enseignements adaptés
- Les postes de coordonnateurs d'EVS
- Les postes d'enseignants en Maison d'Arrêt
- Les postes d'enseignants au CMPP

L'affectation sur ces postes donne lieu à une nomination définitive. Pour les postes de l'enseignement spécialisé, la nomination à titre définitif intervient dès lors que les conditions de titres professionnels sont réunies.

NB : situation particulière des postes « fléchés langue » hors biculturel : ces postes fléchés ne concernent que les écoles relevant du dispositif DEAA (dispositif d'enseignement approfondi de l'allemand) et certaines classes inscrites dans le programme trilingua. Ces postes seront attribués à titre définitif par priorité aux enseignants habilités en allemand et à défaut à titre provisoire aux enseignants non-habilités. Ils ne figurent pas dans les vœux de secteur.

► **Postes à profil** : il s'agit de postes pour lesquels les commissions établissent un ordre de priorité qui sera proposé à l'Inspecteur d'Académie DASEN. En conséquence, chaque poste demandé entraîne un entretien devant une commission. Les classements effectués sont valables uniquement pour le mouvement en cours. Les candidats dont les évaluations par les commissions auront été jugées équivalentes sont départagés par le barème. Sont concernés par cette disposition uniquement les postes suivants :

Les directions d'école totalement déchargées

Les directions d'école d'application

Les directions d'école situées en zone d'éducation prioritaire REP+

Les directions de sites biculturels totalement déchargées. Ces directeurs interviennent pour l'organisation de l'enseignement de la langue allemande sur l'ensemble d'un site.

Les postes de Conseillers pédagogiques * (la situation des conseillers pédagogiques déjà en poste fera l'objet d'un examen particulier).

Les postes mis à disposition de la MDPH *

* Les enseignants sont nommés à titre provisoire sur ces postes pendant un an avec réservation de leur poste actuel et à titre définitif l'année suivante après avis favorable de l'IEN.

Les postes de direction donneront lieu à une nomination définitive.

9 – Les postes en UPE2A

Les enseignants détenteurs d'une certification complémentaire en français langue seconde ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (circulaire n°2012-141 du 02/10/2012) sont prioritaires pour une affectation en unité pédagogique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (UPE2A). Ils sont invités à transmettre les justificatifs nécessaires à la division des écoles – DE2. Toutefois ces postes demeurent accessibles à l'ensemble des enseignants du 1^{er} degré.

10 – les vœux

Les personnels dont la participation au mouvement est obligatoire doivent **nécessairement saisir au moins un vœu géographique** (la liste des secteurs figure en annexe; ces secteurs ne comportent que des postes en classes élémentaires ou maternelles).

SIGNALE : les personnels nommés à titre provisoire en 2017/2018 devront compléter systématiquement **une notice complémentaire de renseignements** (modèle en annexe) qui sera utilisée si nécessaire en ajustement du mouvement.

Il convient de compléter entièrement cette notice en indiquant un n° d'ordre préférentiel sur les zones géographiques et les natures d'enseignement.

Cette notice ne vaut pas engagement de la part de l'administration à respecter strictement les seules préférences émises, mais celles-ci seront dans toute la mesure du possible prises en considération.

En l'absence de production de la notice complémentaire ou si celle-ci est incomplète, l'affectation sera déterminée par l'Inspecteur d'Académie, DASEN.

Cette notice sera transmise à la division des écoles **avant le 27 mars 2018**.

11 – cas particuliers

Tout enseignant se trouvant dans une situation professionnelle ou personnelle difficile peut en aviser l'Inspecteur d'Académie DASEN. Ces cas feront l'objet d'un examen attentif. Toutes les pièces justificatives utiles devront être fournies.

12 – postes de titulaires de secteur

Depuis le mouvement 2011, des postes de **titulaires de secteur** (TRS) sont publiés au mouvement afin d'occuper les postes fractionnés des circonscriptions (décharges de direction, temps partiels).

Les enseignants qui sont affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif sur le poste de titulaire de secteur et reçoivent leur affectation opérationnelle prioritairement au début de la phase d'ajustement. L'affectation opérationnelle tient compte du domicile de l'enseignant et des précisions fournies à l'aide de la **notice complémentaire de renseignements** qu'il aura complétée.

Les titulaires de secteur sont les années suivantes, reconduits dans la mesure du possible sur les couplages de postes sur lesquels ils ont déjà exercé. A cet effet, ils sont invités à se rapprocher de leur IEN de circonscription afin d'examiner les possibilités de constitution des postes.

13 – les postes de titulaires remplaçants

Depuis la rentrée de septembre 2013, l'organisation du remplacement s'articule autour de trois niveaux d'affectation :

- les ZIL de circonscription
- la brigade départementale
- la ZIL spécialisée ASH

L'organisation du remplacement fait l'objet d'une note spécifique qui figure en annexe et à laquelle il convient de se reporter en particulier en ce qui concerne les missions et les zones d'intervention mutualisées.